

**Compte-rendu de la séance**  
**du Conseil Communautaire du 8 juin 2017**

L'an deux mille dix-sept et le huit juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à ROCHECOLOMBE, sous la présidence de Max THIBON, Président de la Communauté de Communes.

Présents : MM et Mmes : ALAZARD M ALZAS R, BACCONNIER J-C BECKER M-L, BENAHMED C, BOULLE D., BUISSON C, CHAMBON A., CHARBONNIER M., COLAS L, CONSTANT B., DELON J-C., DIVOL M., DURAND M-C. GUERIN M-C., GUIGON M., LAURENT B., LAURENT G., MARRON G., MAUDUIT J-Y MULARONI M, OZIL H., PESCHIER P., PICHON L., PLANTEVIN F, ROUX M., SERRE M., THIBON M., VENTALON Y.

Absents excusés : BOUCHER A., CLEMENT G., FLAMBEAUX P, LASCOMBE ROPERS M.-L., MARRON J, MEYCELLE A, POUZACHE J., RIEU Y, UGHETTO R., VOLLE N.

Pouvoirs de : RIEU Y. à OZIL H., POUZACHE J à LAURENT B., CLEMENT G. à DELON J-C, VOLLE N à DIVOL M, LASCOMBE ROPERS M-L à PESCHIER P, BOUCHER A. à PLANTEVIN F., MEYCELLE A. à BOULLE D., MARRON J. à ALZAS R., UGHETTO R. à THIBON M.

Secrétaire de Séance : Hervé OZIL (assisté de Bérengère BASTIDE).

**Approbation de compte rendu**

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le compte rendu du Conseil Communautaire du 11 mai 2017.

**Ordre du jour du Conseil Communautaire**

- **Administration Générale et Ressources Humaines**

**Objet : Syndicat Départemental d'Energies 07 : Désignation d'un représentant volet plan climat énergie**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

**Le Président** expose que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique promulguée le 18 août 2015 introduit en son article 198 la création d'une commission consultative entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Le SDE07 souhaite créer cette commission, afin de continuer à œuvrer en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, et sollicite la désignation d'un représentant titulaire et un suppléant.

**Cette commission** a pour rôle essentiel de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissements et faciliter l'échange de données.

**Le Conseil Communautaire**

A l'unanimité

**Procède** à la désignation, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, des délégués suivants pour siéger au sein de la commission consultative :

Mme Marie-Christine DURAND en qualité de titulaire  
M. Jean-Yvon MAUDUIT en qualité de suppléant.

**Objet : Modification des statuts : compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et protection contre les inondations » GEMAPI**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :                    pour : 38	abstentions :

**Le Président** fait savoir aux conseillers qu'au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sera exercée par les EPCI à fiscalité propre ou par les syndicats mixtes via transfert.

L'organisation de cette compétence a fait l'objet depuis plusieurs mois d'un travail collectif qui a été présenté par les syndicats de rivière aux membres du Conseil Communautaire en séance du 16 février 2017. Les 3 syndicats de rivière : Syndicat Mixte Ardèche Claire, Syndicat Beaume-Drobie et Syndicat du Chassezac avancent sur une démarche de fusion pour créer à terme le nouvel Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche.

En premier point, il s'agit d'intégrer dans les statuts de chacune des Communautés de Communes la prise de compétence complète de la GEMAPI, dans la perspective de son transfert à ce nouvel Etablissement.

En conséquence, il demande au Conseil de procéder à la modification des statuts, et de prendre, à compter du 1/01/2018, les compétences suivantes :

- compétence obligatoire, sur l'ensemble du territoire communautaire : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- compétence supplémentaire, uniquement sur le bassin versant de l'Ardèche : la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le suivi du SAGE Ardèche, conformément aux articles L211-1, L211-7-item 12 (l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique) et L213-12 du Code de l'Environnement, sur ce bassin versant,

En second point, le Syndicat Mixte Ardèche Claire a décidé, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017, de fusionner avec les Syndicats de rivière Beaume-Drobie et Chassezac en un nouvel Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, qui sera créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette fusion.

En troisième point, il propose de transférer les compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » GEMAPI :

\*pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou partie des communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide de Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Rochecolombe, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc, Vogüé),

en adhérant à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche qui sera créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par fusion des trois Syndicats de rivière Ardèche Claire, Beaume-Drobie et Chassezac.

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, l'EPTB Ardèche a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et intervient dans les domaines suivants :

- planification – animation – communication,

- maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau,

- maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,

- maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides,

- prévention des inondations,

- développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau.

\*pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant de la Cèze et de la Conche, les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI seront arrêtées ultérieurement en lien avec les structures existantes et intervenant dans ce domaine.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** la modification des statuts, avec effet au 1/01/2018, en rajoutant les compétences suivantes :

- compétence obligatoire, sur l'ensemble du territoire communautaire : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- compétence supplémentaire, uniquement sur le bassin versant de l'Ardèche : la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le suivi du SAGE Ardèche, conformément aux articles L211-1, L211-7-item 12 (l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique) et L213-12 du Code de l'Environnement, sur ce bassin versant,

**Donne** un avis favorable à la fusion du Syndicat Mixte Ardèche Claire avec les Syndicats de rivière Beaume-Drobie et Chassezac en un nouvel Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, qui sera créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Décide** d'adhérer, pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou partie des communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide de Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Rochecolombe, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc, Vogüé),

à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche qui sera créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par fusion des trois Syndicats de rivière Ardèche Claire, Beaume-Drobie et Chassezac,

EPTB Ardèche, qui, dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et intervient dans les domaines suivants :

- planification – animation – communication,

- maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau,

- maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,

- maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides,

- prévention des inondations,

- développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau.

**Précise que**, pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant de la Cèze et de la Conche, les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI seront arrêtées ultérieurement en lien avec les structures existantes et intervenant dans ce domaine.

**Objet : Régime des astreintes au sein de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche**

Nombre de membres en exercice : 39

- nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 9

- nombre de suffrages exprimés : 38

Vote contre : pour : 38

abstentions :

**Le Président** expose à l'assemblée que l'évolution de l'organisation des services communautaires conduit à mettre en place un régime d'astreintes, afin de répondre aux nécessités d'un service continu de nuit, des dimanches, des jours fériés et hebdomadaires.

Il est donc proposé de définir les conditions de leur mise en place, en conformité avec la réglementation applicable, et d'assurer une équité dans la mobilisation des agents concernés.

La Communauté de Communes est actuellement concernée par plusieurs types d'astreintes :

L'astreinte d'exploitation, pour le barriérage et les bornes des parkings,

L'astreinte de sécurité, pour les bâtiments (siège de la collectivité, logement, ERP sécurité incendie)

L'astreinte de décision, pour la gestion des sites de baignade, pour la gestion des accueils de loisirs du service enfance, ainsi que lors des accueils de loisirs en mini-camps avec nuitées.

Toutefois, les statuts de la fonction publique n'intègrent pas les agents de la filière animation hors fonctions d'encadrant, dans les régimes d'astreintes ou de permanence. Aussi, un dispositif spécifique est proposé pour ceux-ci, par la mise en place d'un forfait à la semaine de 50 heures, pour la journée, et un forfait de 3 heures supplémentaires pour les nuits, comptabilisé du coucher de l'enfant au lever de l'enfant.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ces questions.

### **Le Conseil Communautaire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 juin 2017

après en avoir délibéré

A l'unanimité,

**Décide** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-après :

<b>Situation donnant lieu à astreintes</b>	<b>Services et emplois concernés</b>	<b>Modalités et périodes d'intervention</b>
Astreinte d'exploitation	<u>Services :</u> Administratif, technique, voirie, mobilités, économie, environnement, instruction du droit des sols, finances.  <u>Emplois concernés :</u> Adjoints administratifs Adjoints techniques Rédacteurs Attachés Ingénieurs Techniciens Adjoints d'animation	<b><u>Barrières-bornes parking</u></b> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre Dysfonctionnement d'équipement, dans le cadre des parkings (barrières, bornes pour le stationnement) 7/7 – 24/24  <u>Période</u> ( en dehors des heures de travail )_: Semaine complète du lundi au lundi

	Educateur des activités physiques et sportives Titulaire, stagiaire et non titulaire	<i>Il est laissé la possibilité en haute saison d'établir un planning scindé sur le courant de la semaine</i>
Astreinte de décision	<p><u>Services :</u> Administratif, technique, voirie, mobilités, économie, environnement, instruction du droit des sols, finances.</p> <p><u>Emplois concernés :</u> Adjoint administratifs Adjoint techniques Rédacteurs Attachés Ingénieurs Techniciens Adjoint d'animation Educateur des activités physiques et sportives Titulaire, stagiaire et non titulaire</p>	<p><b>Site de baignade</b> Juillet – aout Prise de décision dans le cadre des sites de baignades (instruction sur les problèmes d'ouverture ou non du site dut à l'orage, la montée des eaux..... en dehors des heures de travail)</p> <p><u>Période</u> (en dehors des heures de travail ) : Jour férié Week-end</p>
Astreinte de décision	<p><u>Services :</u> Agents d'encadrement du service enfance</p> <p><u>Emplois concernés :</u> Attachés Animateurs Adjoint d'animation Titulaire, stagiaire et non titulaire</p>	<p><b>Enfance – accueil de loisirs mini-camps avec nuitées</b> Juillet – aout et période de mini-camps dans l'année. Prise de décision dans le cadre des accueils de loisirs, lors des camps en extérieur, pour remplacement, intervenant la nuit, week-end ou jour férié</p> <p><u>Période</u> ( en dehors des heures de travail ) : Semaine du lundi au vendredi Jour férié Week-end nuit</p>
Astreinte de sécurité	<p><u>Services :</u> Administratif, technique, voirie, mobilités, économie, environnement, instruction du droit des sols, finances, enfance.</p> <p><u>Emplois concernés :</u> Cadre des adjoints administratifs Cadre des adjoints techniques Cadre des rédacteurs Cadres des attachés Cadre des ingénieurs Cadre des techniciens Cadre d'adjoints d'animation Cadre Educateur jeunes enfants Puéricultrice, Auxiliaire de puériculture Titulaire, stagiaire et non titulaire</p>	<p><b>Sécurité du siège de la Cdc :</b> Logement ERP sécurité incendie (report alarme le cas échéant) + appel SDIS/Police</p> <p><u>Période</u> (en dehors des heures de travail ) : Jour férié Week-end nuit</p>

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005, fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale. Il est précisé que l'astreinte est définie comme la

période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin de pouvoir intervenir au service de l'administration (article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005)

Concernant les agents des autres filières, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable aux agents du ministère de l'intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002)

Pour ceux de la filière technique, les astreintes et permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable aux agents du ministère de l'Équipement (cf arrêté du 24 août 2006)

### **FILIERE TECHNIQUE :**

Hors interventions	1 semaine d'astreinte complète	Du vendredi soir au lundi matin	Nuit entre le lundi et le samedi sup à 10 h	Le samedi ou pendant une journée de récupération	Le dimanche ou jour férié
Filière technique : astreinte d'exploitation	159.20 €	116.20 €	10.75 € (ou 8.60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	37.40 €	46.55 €
Filière technique : astreinte de décision	121.00 €	76.00 €	10.00 € (ou 8.60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	25.00 €	34.85 €
Filière technique : astreinte de sécurité	149.48 €	109.28 €	10.05 € (ou 8.08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	34.85 €	43.38 €
En intervention	Taux horaire entre 18 heures et 22 heures		Taux horaire entre 22 h et 7 h, les dimanches et jours fériés		
Filière technique	16 €		22 €		

*Toutefois l'indemnité n'est pas due si l'agent a droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.*

### **HORS FILIERE TECHNIQUE : TOUS TYPES D'ASTREINTES**

Hors interventions	1 semaine d'astreinte complète	Du vendredi soir au lundi matin	Du lundi au vendredi	Nuit entre le lundi et le samedi sup à 10 h	Le samedi ou pendant une journée de récupération	Le dimanche ou jour férié
Hors filière technique : astreintes	149.48 €	109.28 €	45 €	10.05 € (ou 8.60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	34.85 €	43.38 €
En intervention	Taux horaire entre 18 heures et 22 heures et 7 h et 22 h le samedi			Taux horaire entre 22 h et 7 h, les dimanches et jours fériés		
Hors filière technique : indemnité horaire	Compensation horaire (nbre d'heures de travail majoré de 10%) ou 16 €			Compensation horaire (nbre d'heures de travail majoré de 25%) ou - 24 € entre 22h et 7 h - 32 € dimanche et jours fériés		

Ou repos compensateur (en dehors de la filière technique, qui ne peut qu'être compensée financièrement, les autres filières peuvent avoir le choix entre le repos compensateur ou la rémunération)

- Semaine complète : 1 jour et demi
- Du vendredi soir au lundi matin : 1 jour
- Du lundi matin au vendredi soir : ½ journée
- Week-end, du vendredi soir au lundi matin : 1 journée
- 1 nuit en semaine : 2 heures
- Un samedi, un dimanche ou jour férié : ½ journée

Toutefois l'indemnité n'est pas due si l'agent a droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### **Cas particulier de la filière animation (non-encadrant) du service enfance :**

Pour les agents de la filière animation hors fonctions d'encadrement,, et tous agents faisant fonction, un forfait de 3 heures supplémentaires par nuit, comptabilisé du coucher au lever de l'enfant, durant les périodes d'accueil de loisirs avec nuitées et un forfait de journée de 50 heures sur une période de mini-camps de 5 jours (du lundi au vendredi) est mis en place spécifiquement.

**Précise** qu'il appartient à l'autorité territoriale d'appliquer l'ensemble de ces dispositifs dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

- **Finances**

### **Objet : Taxe de séjour intercommunale**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 32
	abstentions : 1

**Le Président** rappelle aux conseillers que le conseil communautaire en date du 27 mai 2014 a décidé l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La délibération fixe les tarifs et les modalités d'application. Suite à la parution des textes actualisant les montants de la taxe de séjour, le Président propose d'augmenter les tarifs de taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 15 % dans la limite des taux plafonds.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après avoir délibéré,  
Par vote à mains levées : 5 voix contre 1 abstention 32 voix pour

Vu les articles L 5211.21 et L 233-26 à L 2333-41 et R 2333-43 à R 2333-58 du Code Général des Collectivité Territoriales,  
Vu le Code du Tourisme, Articles L.423-3 et 422-4  
Vu le Code Pénal, Article 131-13

**Approuve** les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définis comme suit :

#### **1- Régime d'institution et assiette**

La taxe de séjour intercommunale est instituée au régime réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements sur le territoire des 20 communes comprises dans le périmètre de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche : BALAZUC, BESSAS, CHAUZON, GROSPIERRES, LABASTIDE DE VIRAC, LABEAUME, LAGORCE, LANAS, ORGNAC L'AVEN, PRADONS, ROCHECOLOMBE, RUOMS, ST ALBAN-AURIOLLES, ST MAURICE D'ARDECHE, SAINT REMEZE, SALAVAS, SAMPZON, VAGNAS, VALLON PONT D'ARC, VOGUE.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

## **2- Période de recouvrement et délais de paiement**

La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le registre du logeur du mois échu. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le mois échu.

La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement à la régie taxe de séjour :

- avant le 1<sup>er</sup> mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- avant le 1<sup>er</sup> août, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- avant le 1<sup>er</sup> novembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- avant le 1<sup>er</sup> février, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

## **3- tarifs de la taxe de séjour**

Sachant que le Conseil Départemental de l'Ardèche a, par délibération, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour depuis le 01/01/2008. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont fixés comme suit :

<b>Nature de l'hébergement</b>	<b>Communauté de Communes</b>	<b>Conseil Général</b>	<b>Total</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	<b>4,40 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,56 €	0.16 €	<b>1.72 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,36 €	0,14 €	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1.05 €	0,10 €	<b>1,15 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,90 €	0,09 €	<b>0,99 €</b>

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €	0,08 €	<b>0,88 €</b>
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,46 €	0,05 €	<b>0,51 €</b>
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,46 €	0,05 €	<b>0,51 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

Des arrêtés communautaires répartissent par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du CGCT.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Communauté de Communes et dans les mairies des 20 communes du territoire.

#### **4- Exonérations**

Sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

#### **5- Obligations**

Obligations des logeurs :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux périodicités prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article L2333-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, les hébergeurs doivent inscrire sur un état récapitulatif (registre) et dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations.

Obligations de la Communauté de Communes :

Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique sur la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour sera tenu par la Communauté de Communes, et annexé au compte administratif, pour retracer l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

#### **6- Contrôles et sanctions**

Tout logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté les dispositions prévues par la présente délibération sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de deuxième classe.

Tout logeur qui n'aura pas déposé, dans les délais prévus, la déclaration de nuitées ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète, sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Des agents missionnés par le Président de la Communauté pourront être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux loueurs l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe de séjour et la communication des pièces justificatives et des documents comptables

#### **7- Affectation du produit de la taxe**

Conformément à l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire qui instaure la taxe de séjour.

**Le Conseil Communautaire donne** pouvoir au Président pour signer les arrêtés prévus au paragraphe 3 de la présente décision,

**Autorise** le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autorise à signer tout document se rapportant à celle-ci.

**Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : répartition du reversement entre la Communauté de Communes et les Communes membres**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :                    pour : 37	abstentions : 1

**Le Président** rappelle aux conseillers que la loi de Finances pour 2012 a institué le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), régi par les articles L.2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées, selon les critères de potentiel financier, de revenu par habitant et d'effort fiscal.

Le montant du reversement global sur le territoire de la Communauté de Communes pour 2017 s'élève à 464 580 €.

Dans le dispositif de droit commun, ce reversement est d'abord réparti entre l'EPCI (205 678 €) et ses communes membres (258 902 €) en fonction du coefficient d'intégration fiscale, la part communale étant ensuite répartie entre les communes en fonction de leur potentiel financier par habitant, du potentiel fiscal par habitant, du revenu par habitant et leur population.

**Le Président** précise qu'il existe, outre ce dispositif de droit commun :

- Une répartition dite « à la majorité de 2/3 », pour laquelle le reversement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.
- Une répartition dite « dérogatoire libre », ou il appartient de définir librement la nouvelle répartition du reversement. Pour cela, le Conseil doit soit délibérer à l'unanimité, soit délibérer à la majorité des deux tiers avec approbation des Conseils municipaux.

**Le Président** précise de plus que la mobilisation de financements publics pour les projets des communes est souvent conditionnée par l'apport d'un soutien financier des Communautés de Communes. Pour prendre en compte cette nouvelle donnée, il propose de mettre en place un dispositif élargi de fonds de concours aux communes, alimenté par les crédits provenant du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC). A cet effet, il propose au Conseil de délibérer sur la répartition du FPIC 2017, dite « dérogatoire libre » afin d'attribuer un reversement intégral (464 580 €) à la Communauté de Communes et de déroger ainsi au dispositif de droit commun de répartition du FPIC.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après avoir délibéré, A l'unanimité (vote à mains levées 1 abstention, 37 voix pour)

**Approuve** la répartition du FPIC 2017, dite « dérogatoire libre » afin d'attribuer un reversement intégral (464 580 €) à la Communauté de Communes et de déroger ainsi au dispositif de droit commun de répartition du FPIC.

- **Services à la personne**

**Objet : Convention avec l'association « Les Péquelous », gestionnaire du multi-accueil de Ruoms**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :                    pour : 38	abstentions :

**Jean-Claude Bacconnier, vice-Président chargé des services à la personne** donne lecture aux conseillers du projet de convention à passer avec le multi-accueil associatif de Ruoms dont la gestion est assurée par l'association « Les Péquelous ».

Cette convention, nécessitée par la loi 2000-321 du 12/04/2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence de l'utilisation des fonds publics, est basée sur les objectifs quantitatifs et qualitatifs du Contrat Enfance Jeunesse signée avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette convention de partenariat définit les modalités de l'accueil des enfants. Elle précise notamment les moyens, matériels mis à disposition des associations, les conditions de réalisations de service, les contrôles pouvant être effectués, les dispositions financières établies dans le cadre des objectifs fixées par le Contrat Enfance Jeunesse, les modalités de versement des subventions.

La convention prévoit pour l'année 2017 les modalités d'accueil des enfants de 0 à 6 ans et un paiement à l'acte de 1.30€ à 1.60€/acte selon les besoins financiers de la structure.

La convention est signée pour une durée d'un an avec l'association

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur ce projet de convention.

**Le Conseil Communautaire**,  
entendu l'exposé du Président et après délibéré,

**Approuve** la convention à passer avec l'association gérant le multi-accueil « Les Péquelous »,

**Autorise** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**Objet : Convention avec l'association « Les Galopins », gestionnaire du multi-accueil de Vallon Pont d'Arc**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :                    pour : 38	abstentions :

**Jean-Claude Bacconnier, vice-Président chargé des services à la personne** donne lecture aux conseillers du projet de convention à passer avec le multi-accueil associatif de Vallon Pont d'Arc dont la gestion est assurée par l'association « Les Galopins ».

Cette convention, nécessitée par la loi 2000-321 du 12/04/2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence de l'utilisation des fonds publics, est basée sur les objectifs quantitatifs et qualitatifs du Contrat Enfance Jeunesse signée avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette convention de partenariat définit les modalités de l'accueil des enfants. Elle précise notamment les moyens, matériels mis à disposition des associations, les conditions de réalisations de service, les contrôles pouvant être effectués, les dispositions financières établies dans le cadre des objectifs fixées par le Contrat Enfance Jeunesse, les modalités de versement des subventions.

La convention prévoit pour l'année 2017 les modalités d'accueil des enfants de 0 à 6 ans et la participation financière de la Communauté, à savoir : 50 000 € versés à la signature de la convention.

Une subvention d'équilibre complémentaire pourra être attribuée selon les modalités de l'avenant à venir, et en fonction du respect des engagements et du bilan établi.

La convention est signée pour une durée d'un an avec l'association, toutefois un avenant sera établi en cours d'année après production d'un bilan d'activité et tous documents prévus dans les conventions précédentes et actuelle.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur ce projet de convention.

**Le Conseil Communautaire,**

Entendu l'exposé du Président et après délibéré,

**Approuve** la convention à passer avec l'association gérant le multi-accueil « Les Galopins »,

**Autorise** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**Objet : Convention et subvention à l'association d'aide à domicile ADMR Bas Vivarais**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :            pour : 38	abstentions :

**Jean-Claude Bacconnier, vice-Président chargé des services à la personne** expose aux conseillers la demande de subvention de l'association d'aide à domicile en milieu rural Bas Vivarais pour 2017.

Il rappelle le dispositif financier mis en place pour les services d'aide à domicile ou de portage de repas des personnes suivantes :

#### Personnes en situation de handicaps

Toute personne reconnue handicapée par la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes handicapées) ou toute personne correspondant aux critères de la définition donnée par la loi 2005 « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

#### Personnes âgées bénéficiant de l'A.P.A.

Les personnes de plus de 60 ans qui subissent une perte d'autonomie (difficulté à effectuer un ou plusieurs gestes usuels), peuvent aujourd'hui et sans condition de ressource, bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Cette aide ne s'adresse pas exclusivement aux personnes vivant à leur domicile mais aussi à celles accueillies dans leur famille ou chez un tiers.

Dans les conditions suivantes :

#### Personnes porteuses de handicaps :

- ① Etre résidant sur la Communauté de Communes,
- ② Avoir produit auprès de l'association une attestation d'un organisme médical ou un certificat médical stipulant que la nature du handicap suscite le besoin d'une aide à domicile ou d'un portage de repas

Lors de la commission service à la personne du 22 mai 2017, il a été proposé au regard de l'activité ADMR Bas Vivarais du territoire en 2016 et au vu du présent dispositif, de verser la somme de 19 000€ à cette association.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette proposition.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

**Approuve** la convention à passer avec l'association d'aide à domicile ADMR Bas Vivarais qui intervient auprès des usagers du territoire,

**Dit qu'**une subvention de 19 000€ sera versée à ladite association ADMR Bas Vivarais.

**Autorise** le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

- **Transports**

**Objet : Expérimentation – Dispositif PASS Vélo Culture en lien avec la SPL Pont d'Arc Ardèche**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :                    pour : 37	abstention : 1

**Luc PICHON, vice-Président chargé des transports et de la voirie**, expose aux conseillers que la poursuite de la politique sur les mobilités actives engagée depuis la mise en service d'une flotte de 20 Vélos à assistance électrique, a conduit la Communauté de communes et la SPL Pont d'Arc Ardèche à travailler conjointement pour tester une nouvelle action tournée vers un public « touristique ». La politique mobilités mise en place depuis quelques années a vu naître plusieurs lignes de transports plus ou moins efficaces. Ainsi en 2017, seule la navette du Pont d'Arc se poursuit. La Communauté de communes, sous l'impulsion de la commission transports propose de tester un dispositif similaire mais passant par l'utilisation de vélos à assistance électrique. Cette expérimentation se fera avec l'appui de partenaires privés et des sites touristiques intéressés.

Cette expérimentation complète le dispositif de navettes estivales et vise à promouvoir la mobilité active dans un cadre naturel et touristique agréable.

Elle renforce la valorisation des infrastructures existantes (voie verte, liaison douce) et conforte le rôle de promotion touristique confiée à la SPL Pont d'Arc Ardèche.

Le prix proposé est un pack de 39 € par journée permettant de mettre en valeur un site touristique et offrant un vélo à la journée.

Deux sites pourraient recevoir 8 vélos chacun : le site de Ruoms avec en ligne de mire la liaison avec le Mas Daudet et le site de Vallon Pont d'Arc suite à la réalisation d'un espace rassemblant la gare routière, les stationnements, les bornes de rechargement des véhicules électriques, les services de transports en commun et tout dispositif de déplacement en mode doux.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées 1 abstention, 37 voix pour,

**Approuve** le dispositif présenté et le projet de convention avec la SPL Pont d'Arc Ardèche pour promouvoir le dispositif PASS culture Vélo;

**Autorise** le Président à signer ladite convention et tout document afférent à l'application de la présente délibération.

#### **Objet : Convention financière – Navettes du marché estival de Sampzon**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :                    pour : 38	abstentions :

**Luc PICHON, vice-Président chargé de la voirie et des mobilités** fait savoir aux conseillers communautaires que, dans le cadre de sa compétence « transport », la Communauté de communes doit assurer le financement des nouvelles lignes soit par la mise en place d'une tarification de transports soit par le financement par un système alternatif (parking, prise en charge communale ou autres).

Le dispositif transports mis en place sur 2017 consiste à desservir en transports en commun le secteur de la gare routière vers le Pont d'Arc, liant les Mazes à Châmes.

La commune de Sampzon souhaite qu'un transport à destination de son marché en été tous les mardis soit établi. En accord avec la Communauté de communes, compétente déléguée en la matière il est proposé de valider une convention de financement pour ce service, qui est effectué sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

**Le conseil communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,

**AUTORISE** le Président à signer une convention financière auprès de la commune de Sampzon pour l'organisation des transports du marché du mardi ;

**AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à l'exercice de la présente délibération.

- **Economie**

#### **Objet : Avenant avec la Mission Locale pour le financement de la Maison de la Saisonnalité**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

**Le Président** fait savoir aux conseillers communautaires que, suite à l'actualisation des éléments quantitatifs et du périmètre intercommunal, il convient de prévoir un avenant à la convention passée avec la mission locale pour le fonctionnement de la maison de la saisonnalité.

**Le conseil communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** l'avenant à la convention à la convention passée avec la mission locale pour le fonctionnement de la maison de la saisonnalité

**AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et tout document afférent à l'exercice de la présente délibération.

Avis sur ouverture le dimanche d'un commerce de détail non alimentaire

<b>Objet : avis sur ouverture le dimanche de commerces de détails non alimentaires sur la commune de LAGORCE</b>
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

**Le Président** expose aux conseillers que le Code du Travail prévoit que le Maire peut autoriser l'ouverture d'établissements de commerces de détail le dimanche, dans la limite maximale de 12 par an. Lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis (conforme) du Conseil Communautaire.

Le Président fait part de l'avis favorable du Comité d'Entreprises consulté préalablement.

Il est proposé au Conseil de se prononcer, sur l'ouverture des commerces de détail sur la commune de LAGORCE (suite à la demande de l'enseigne commerciale Melvita – Met L Distribution) les dimanches 25 juin, 2,9,16,23 et 30 juillet, 6,13,20 et 27 août, 3 septembre et 24 décembre 2017.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
A l'unanimité

**Emet** un avis favorable sur la demande présentée concernant l'ouverture le dimanche de commerces de détail non alimentaires sur la commune de LAGORCE.

- **Environnement**

<b>Objet : Convention avec le SICTOBA relative à des ouvertures supplémentaires des déchèteries de RUOMS et VALLON PONT D'ARC pour la prise en charge des cartons des professionnels.</b>
---

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

**Marc GUIGON, Vice-président chargé de l'environnement**, rappelle aux conseillers que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la collecte des cartons des professionnels est effectuée en régie par des agents de la communauté de communes.

Afin de faire face à une forte hausse de la production de cartons générée par l'ouverture des commerces au démarrage de la saison, il est nécessaire d'augmenter l'amplitude d'ouverture des déchèteries de RUOMS et VALLON PONT D'ARC tel que suit :

- RUOMS : 2h supplémentaires par semaine le mardi et le jeudi de 7h30 à 8h30
- VALLON PONT D'ARC : 2h supplémentaires par semaine le mercredi et le vendredi de 7h30 à 8h30

Soit au total 4 heures d'ouverture supplémentaire par semaine pour un coût horaire de 16€.  
Les modalités pratiques et financières sont détaillées dans la convention annexée à la présente délibération.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** la convention avec le SICTOBA pour l'augmentation des heures d'ouvertures des déchèteries de RUOMS et VALLON PONT D'ARC.

**Autorise** le Président à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

**Objet : Avenant n°2 au marché de collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers et des cartons des professionnels.**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :                    pour :    38	abstentions :

**Marc GUIGON, Vice-président chargé de l'environnement**, rappelle aux conseillers qu'ils ont confié la collecte des déchets et emballages ménagers à la société PLANCHER Environnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il précise qu'en raison de la forte fréquentation du site du Pont d'Arc pendant la haute saison, les fréquences de collectes prévues actuellement ne suffisent pas à absorber la quantité d'ordures ménagères qui y sont produites et qu'il est nécessaire de les augmenter par un avenant au marché en cours.

Un devis a été demandé à l'entreprise PLANCHER Environnement sur la base de trois collectes supplémentaires par semaine du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Cette prestation fera l'objet d'une rémunération forfaitaire égale à 85€ HT / semaine, soit 93.50 € TTC / semaine.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** l'avenant au marché de collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers et des cartons des particuliers pour un montant de 85€ HT / semaine (soit 93.5€ TTC).

**Autorise** le Président à signer ledit avenant et tous documents s'y rapportant.

- **Questions diverses et informations**

**Rapport du Bureau sur les délégations  
Présenté au Conseil Communautaire lors de la séance du 08 juin 2017**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Max THIBON, Président, rend compte aux conseillers communautaires des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

**Décision du 06 juin 2017 : marché en procédure adaptée**

**Objet de la consultation AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DES ESTRADES – TRONÇON GB**

Une consultation a été effectuée le 10 mai 2017 et publiée le 12 mai 2017 dans le JAL du Dauphiné libéré pour réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activités des Estrades à Vallon Pont d'Arc – tronçon G-B.

La fin de la consultation s'est déroulée le 2 juin à 12 h avec une ouverture des plis le mardi 6 juin à 9h00.

L'analyse a été proposée au bureau du 6 juin 2017 à 18h00.

Deux lots étaient proposés :

**LOT 1 : RESEAUX HUMIDES (5 CANDIDATS)**

**LOT 2 : TERRASSEMENTS CHAUSSEE (4 CANDIDATS)**

Toutes les candidatures ont été jugées recevables.

A l'issue de l'analyse des dossiers,

**Pour le lot 1 l'offre de l'entreprise VEZIAN TP est la mieux-disante, pour un montant de 38 094 € HT.**

**Pour le lot 2 l'offre de l'entreprise SARL Reynouard Frères est la mieux disante, pour un montant de 147 079,3 € HT.**

La mission débutera le fin juin 2017 selon l'ordre de service et durera 5 mois hors intempéries.

Une réunion de lancement sera programmée fin juin 2017 avec les entreprises retenues pour la mise au point du marché (ou tout autre renseignement sur le déroulement de la mission confiée).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance  
Hervé OZIL